



AVIS A.937

**CONCERNANT LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION-CADRE
RELATIF A LA FORMATION EN ALTERNANCE
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

Adopté par le Bureau du CESRW le 7 juillet 2008

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| LA DEMANDE D'AVIS | 3 |
| EXPOSE DU DOSSIER | 3 |
| 1. Rétroactes | 3 |
| 2. Projet d'accord de coopération relatif à la formation en alternance | 4 |
| AVIS DU CESRW | 7 |
| 1. CONSIDERATIONS GENERALES | 7 |
| 1.1. Une pré-concertation positive débouchant sur de nouvelles orientations | 7 |
| 1.2. Une concertation inachevée, des orientations non opérationnalisées, des habilitations trop larges | 7 |
| 1.3. Des orientations à opérationnaliser, une concertation à poursuivre | 8 |
| 1.4. Des éléments manquants à introduire | 8 |
| 2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES | 10 |
| 2.1. Chapitre premier : Champ d'application et définitions | 10 |
| 2.2. Chapitre II : Conditions d'accès, obligations de l'apprenant en alternance, de l'entreprise et des opérateurs | 11 |
| 2.3. Chapitre III : Accès de l'apprenant à la certification | 12 |
| 2.4. Chapitre IV : Pilotage de la formation en alternance | 13 |
| 3. EN CONCLUSION | 13 |

LA DEMANDE D'AVIS

Le 6 juin 2008, le Ministre de la Formation, M. TARABELLA, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, adopté par le Gouvernement conjoint du 30 mai 2008.

EXPOSE DU DOSSIER

1. Rétroactes

Le redéploiement du pilotage de la formation en alternance et la création d'un statut unique attractif tant pour les jeunes que pour les entreprises constituent une priorité tant pour les interlocuteurs sociaux wallons que pour les exécutifs de la Communauté française et de la Région wallonne.

Cet intérêt conjoint a été exprimé notamment dans la Déclaration commune du Gouvernement et des partenaires sociaux wallons du 16 septembre 2004 qui met en évidence «la nécessité d'œuvrer à l'harmonisation des statuts et formules de formation en alternance dans un partenariat «win-win» pour les entreprises, les stagiaires et les écoles ou centres de formation».

En janvier 2007, le CESRW a émis l'avis A.845¹ sur la note d'orientation relative à la restructuration du pilotage de l'alternance et à la simplification des systèmes de primes versées à l'employeur et aux opérateurs.

En novembre 2007, le CESRW a adopté l'avis A.898² sur les avant-projets de décrets relatifs au pilotage de l'alternance.

Dans ces avis, le CESRW a systématiquement mis en exergue le caractère central de la question du statut de l'apprenant en alternance et la nécessité d'une initiative des autorités publiques en concertation avec les interlocuteurs sociaux sur ce sujet.

Suite à ces avis, le Ministre de la Formation, M. TARABELLA a engagé une nouvelle concertation impliquant notamment les interlocuteurs sociaux wallons, concertation qui a abouti à la note «Formation en alternance – Nouvelles orientations», adoptée par le Gouvernement conjoint du 18 avril 2008.

Parmi ces nouvelles orientations, on retiendra particulièrement :

- la création d'un statut unique du jeune en alternance s'adressant à tout jeune inscrit dans une filière d'alternance qu'il s'agisse des CEFA ou de l'IFAPME/SFPME, garantissant à tous les jeunes les mêmes droits, les mêmes mécanismes de rétribution et l'accès pour tous à la certification;
- la mise en place d'un contrat d'alternance réglant les droits et devoirs des parties et générant une rétribution progressive se rapprochant en fin de parcours du salaire minimum garanti, accompagné d'un plan de formation tripartite jeune – entreprise – opérateur détaillant le parcours de formation du jeune et les compétences à lui faire acquérir;
- l'amélioration de la préparation du jeune à son entrée en alternance et parallèlement l'accroissement de l'offre de formation en entreprise;

¹ Avis A.845 du 23.01.2007.

² Avis A.898 du 19.11.2007.

- le remplacement du système de prime de la Région wallonne aux opérateurs CEFA par une subvention de fonctionnement et la liaison de l'incitant financier octroyé à l'employeur à l'amélioration de l'encadrement du jeune dans l'entreprise
- la création d'une structure unique de pilotage de l'alternance (OIP de type Para B, doté d'un Comité de gestion).

2. **Projet d'accord de coopération relatif à la formation en alternance**

- **Le chapitre I** fixe le champ d'application du projet d'accord et les définitions des notions de :
 - formation en alternance;
 - opérateurs de formation en alternance;
 - apprenant en alternance;
 - entreprise;
 - référent;
 - tuteur;
 - contrat d'alternance;
 - plan de formation.

Le Gouvernement est habilité à préciser et étendre toutes les définitions proposées.

- **Le Chapitre II précise les conditions d'accès à la formation en alternance ainsi que les obligations des apprenants, des opérateurs et des entreprises.**

Parmi ces obligations, on retiendra particulièrement :

- **pour l'apprenant** :
 - être présent en entreprise, conformément aux modalités du contrat d'alternance et tout mettre en œuvre pour arriver au terme de celui-ci;
 - agir conformément aux instructions qui lui sont données par l'entreprise;
 - fréquenter assidûment les cours et formations et participer aux évaluations formatives et certificatives;
 - participer en cas de rupture ou de suspension du contrat de l'alternance au programme spécifique mis en place par l'opérateur;
- **pour l'entreprise** :
 - veiller à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit dispensée;
 - mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire à l'intégration de l'apprenant dans l'entreprise;
 - ne pas astreindre l'apprenant à des tâches étrangères à son plan de formation et au métier auquel il se destine ou présentant des dangers pour sa santé ou sa sécurité;
 - respecter les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l'apprenant sans pour autant lui appliquer les dispositions relatives à un travailleur au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
 - payer une rétribution à l'apprenant. Cette rétribution est progressive compte tenu du parcours de formation, de l'acquisition des compétences par l'apprenant en alternance et de l'année de formation et proportionnelle au temps presté en entreprise;

- **pour l'opérateur :**
 - rechercher des formations en entreprise adaptées au profil de l'apprenant;
 - garantir les compétences de l'apprenant en termes de savoir, savoir-faire et savoir-être comme condition pré-requise à la conclusion du contrat d'apprentissage ou à défaut, proposer à l'apprenant en apprentissage un programme préparatoire donnant à l'apprenant les moyens de rencontrer les pré-requis convenus;
 - garantir que l'entreprise et l'apprenant répondent à leurs obligations;
 - dispenser les cours et la formation prévus sur base des profils de formation établis par le SFMQ;
 - mettre en place, en cas de rupture du contrat d'apprentissage ou de suspension de plus de trois mois, un programme spécifique visant à assurer la continuité de la formation;
 - mettre en place un service de médiation auquel peuvent recourir l'apprenant en apprentissage et l'entreprise.

Les Gouvernements sont habilités à préciser les conditions d'accès et les obligations des différentes parties et à les traduire dans le contrat d'apprentissage et le plan de formation.

- **Le chapitre III traite de l'accès de l'apprenant en apprentissage à la certification.**

Il prévoit que :

- les Gouvernements déterminent conjointement les conditions auxquelles l'IFAPME et le SFPME peuvent délivrer à partir du 1^{er} septembre 2011, les certificats de qualification par les moyens qui leur sont propres;
- les porteurs d'un certificat de qualification délivré par l'IFAPME/SFPME qui souhaitent obtenir le CES du second degré ou le CESS pourront l'obtenir, soit via l'Enseignement secondaire de plein exercice, soit via l'Enseignement de promotion sociale;
- le Gouvernement de la Communauté française s'engage à adapter les dispositions en vigueur en matière de délivrance du CESS aux porteurs d'un certificat de qualification pour tenir compte de la volonté des Gouvernements d'offrir une réelle possibilité d'obtention du certificat de l'enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un certificat de qualification délivré par l'IFAPME/SFPME.

- **Le chapitre IV concerne le pilotage de la formation en apprentissage.**

Il institue l'Office francophone de la Formation en apprentissage (OFFA), OIP de catégorie B, chargé du pilotage de la Formation en apprentissage, dont notamment :

- des missions d'avis et de recommandations sur la Formation en apprentissage et l'exécution de l'accord de coopération;
- d'être le garant du respect du statut de l'apprenant;
- d'assurer la transparence entre offre et demande de formation en entreprise;
- d'organiser la promotion globale de la Formation en apprentissage;
- d'assurer la coordination entre les opérateurs de formation en apprentissage et l'enseignement obligatoire;
- doter la formation en apprentissage d'un système d'indicateurs.

L'OFFA est administré par un comité de gestion composé de 19 membres, dont 8 représentants des interlocuteurs sociaux wallons et bruxellois.

Il est également créé une Commission de recours auprès de laquelle les entreprises contestant une décision administrative peuvent introduire un recours.

• **Le chapitre V aborde le financement de la formation en alternance**

Il prévoit qu'outre les subventions et dotations octroyées par la Communauté française, les CEFA reçoivent une subvention annuelle dont les montants et modalités d'octroi seront déterminés par les Gouvernements et qui remplacera l'actuelle prime aux opérateurs octroyée dans le cadre de la filière de formation qualifiante en alternance.

Les entreprises recevront un incitant financier (à déterminer par le Gouvernement wallon) destiné à renforcer l'encadrement et le tutorat de l'apprenant.

Les coûts de fonctionnement de l'OFFA sont répartis à concurrence de 25% pour la Communauté française, 60% pour la Région wallonne et 15% pour la Commission communautaire française.

En vue de mettre sur pied d'égalité les opérateurs CEFA et IFAPME, il est également prévu :

- de compenser pour l'IFAPME la suppression du montant de 75€ demandé aux employeurs lors de la conclusion d'une convention;
- de renforcer l'encadrement IFAPME par l'engagement de 30 délégués à la tutelle et 10 assistants administratifs.

Le budget additionnel prévu pour la création de l'OFFA est estimé à 2,5 millions d'euros.

| | Dépenses additionnelles | CF | RW | COCOF |
|--|-------------------------|----------------|------------------|----------------|
| 1. Création OFFA | 2.586.000 | 646.500 | 1.551.600 | 387.900 |
| 2. Opérateurs alternance | | | | |
| Encadrement IFAPME et compens. frais adm. | 2.624.375 | | 2.624.375 | |
| Subvention aux CEFA ³ | 1.741.000 | | 1.741.000 | |
| 3. Incitant financier entreprises ⁴ | | | 2.219.000 | |
| TOTAL | 6.951.375 | 646.500 | 8.135.975 | 387.900 |
| (eur) | | | | |

³ Estimé globalement à 3.890.000 €

⁴ Estimé globalement à 4.368.000 €

AVIS DU CESRW

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Une pré-concertation positive débouchant sur de nouvelles orientations

Le CESRW relève de façon positive

- d'une part, **le suivi réservé par le Ministre de la Formation à l'Avis A.898 du CESRW** et particulièrement, la volonté politique de régler préalablement ou simultanément à toute réforme de la formation en alternance, la question du statut du jeune, comme demandé avec insistance par le CESRW dans ses avis antérieurs;
- d'autre part, **la pré-concertation menée à cette fin par le Cabinet du Ministre de la Formation avec les interlocuteurs sociaux wallons** de février à avril 2008, qui a abouti à la définition de nouvelles orientations pour la réforme de la formation en alternance.

Parmi celles-ci, **le CESRW relève un certain nombre d'éléments particulièrement importants** dont :

- un statut unique d'apprenant en alternance;
- l'égalité de droits en termes de contrat et rétribution pour les apprenants des deux filières;
- l'importance accordée à la reconnaissance de la qualification acquise et l'accès à la certification pour les apprenants des deux filières;
- l'accent mis sur une meilleure préparation des jeunes à l'entrée en entreprise, couplée à une amélioration de l'offre de formations en entreprise;
- l'obligation pour les opérateurs de se référer aux profils SFMQ;
- le lien établi entre les incitants financiers aux entreprises et l'amélioration de l'encadrement des jeunes;
- la simplification institutionnelle et l'amélioration du pilotage et de la coordination de la formation en alternance.

1.2. Une concertation inachevée, des orientations non opérationnalisées, des habilitations trop larges

Le CESRW regrette cependant que :

- contrairement à ce qui avait été convenu, **le projet d'accord de coopération n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable avec les interlocuteurs sociaux wallons;**
- **le projet d'accord reporte à des décisions ultérieures l'essentiel des éléments fondamentaux et les points les plus délicats du texte** dont notamment le statut de l'apprenant et le contrat d'alternance; les incertitudes demeurent donc entières sur ces thèmes;
- **le projet d'accord confère des habilitations beaucoup trop larges, tant sur le plan politique que strictement juridique, aux Gouvernements** (définition de l'alternance, de l'apprenant, des opérateurs, des missions du référent et du tuteur, le contenu et les modalités de mise en œuvre du contrat d'alternance et du plan de formation, le montant et les modalités de calcul de la rétribution de l'apprenant, les incitants financiers aux entreprises, ...).

En conséquence, il est particulièrement **difficile pour le CESRW de dégager, sur base du projet d'accord de coopération, une vision claire de la concrétisation de cette réforme de l'alternance et de la réalisation des objectifs poursuivis.**

De façon plus spécifique, le Conseil constate que le contrat d'apprentissage et les modalités de rémunération de l'apprenant sont exprimés dans le projet d'accord de coopération selon des termes fort proches de la note d'orientation concertée avec les interlocuteurs sociaux.

Le Conseil s'en félicite mais relève simultanément que **ces éléments, véritables pierres angulaires de la réforme en cours, restent à opérationnaliser** et que l'essentiel des modalités d'application de l'accord de coopération reste à définir.

Considérant que

- les termes de la note d'orientation constituent un point d'équilibre;
- le Gouvernement wallon est parfaitement informé des positions des organisations patronales et syndicales sur le sujet;
- l'opérationnalisation du contrat devra impérativement faire l'objet d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux wallons.

le CESRW ne formulera pas de considérations approfondies sur le sujet dans le présent avis.

1.3. Des orientations à opérationnaliser, une concertation à poursuivre

Compte tenu de ce qui précède ainsi que du caractère prioritaire de ce dossier pour les interlocuteurs sociaux et de leur implication très concrète dans la formation en alternance, **le CESRW insiste pour que les projets d'arrêtés d'exécution du décret soient élaborés rapidement et concertés le plus en amont possible avec les interlocuteurs sociaux.**

Le CESRW demande que le principe de la consultation du Comité de gestion de l'OFFA et/ou, selon les aspects visés, du Conseil économique et social de la Communauté française soit formellement inscrit dans le projet d'accord de coopération pour tous les éléments sur lesquels le projet d'accord habilite les Gouvernements à préciser et étendre des définitions (apprenant, opérateur, ...), définir des missions (référént, tuteur, ...), préciser des obligations (apprenant, opérateur, entreprise), déterminer des contenus et modalités d'application (contrat d'apprentissage, plan de formation, ...).

Dans l'attente de la mise en place de ces instances, **il demande que les organes consultatifs régionaux (CESRW et CESRB) soient consultés sur la mise en œuvre et l'élaboration des modalités d'application du projet d'accord.**

1.4. Des éléments manquants à introduire

Le CESRW attire l'attention sur différents éléments non évoqués dans le projet d'accord de coopération et qui, à ses yeux, devraient y être introduits :

- la création **au niveau zonal ou sous-régional de lieux de communication et de coordination entre les opérateurs de l'apprentissage**;
- **la prise en compte et la coordination avec les initiatives et instruments existants en matière d'apprentissage au niveau sectoriel.** Le projet devrait prévoir explicitement la possibilité pour les secteurs professionnels de continuer à développer des outils complémentaires dans le domaine de la formation en apprentissage et la complémentarité avec ceux-ci;
- **la prise en compte lors de l'opérationnalisation de différentes notions inscrites dans l'accord de coopération**, tel à titre d'exemple l'encadrement des apprenants au sein des entreprises, **des travaux, réflexions et orientations développés au sein du Conseil consultatif de la formation en apprentissage**;
- **l'articulation avec les dispositions** légales, réglementaires et sectorielles **existant au niveau fédéral** (Bonus Tutorat, CAI, ...).

Les organisations syndicales estiment que le principe de l'agrément des entreprises accueillant des apprenants en alternance doit être inscrit dans le projet d'accord de coopération. Il s'agit notamment de veiller à garantir la qualité de l'encadrement en entreprise (nombre de stagiaires par rapport au nombre de travailleurs, ...), la correspondance entre le secteur d'activité de l'entreprise et la qualification visée par le jeune, le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales de la part des entreprises, ...

Les organisations syndicales soulignent que l'agrément des entreprises accueillant des apprenants en alternance existe déjà tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'IFAPME et qu'un tel agrément peut être mis en œuvre en intégrant la dimension «simplification administrative» à laquelle elles sont également attentives.

Les organisations patronales ne partagent pas ce point de vue et rappellent que le principe d'un agrément des entreprises n'a jamais été évoqué lors de la pré-concertation sur la note d'orientation.

Elles estiment que le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales figure habituellement parmi les obligations auxquelles doivent satisfaire les entreprises (détaillées à l'article 2, § 2) et est vérifié par l'administration sans que cela ne justifie la mise en place d'une procédure d'agrément.

Les organisations patronales soulignent également que la mise en place d'une procédure d'agrément engendrerait des charges administratives pour les entreprises allant à l'encontre des objectifs de simplification, renforcement de l'attractivité et accroissement du nombre de stages disponibles pour les apprenants.

Au-delà de ces divergences sur le principe d'un agrément des entreprises, le CESRW estime **qu'il conviendra à tout le moins d'établir, dans le respect des dispositions fédérales en la matière, une liste de conditions à respecter et d'éléments à vérifier** (en termes d'obligations réglementaires, sociales et fiscales, de sécurité et d'hygiène,...) pour que l'entreprise puisse accueillir des apprenants en formation.

Le CESRW relève enfin que **le principe «d'un accompagnement du jeune par le SPE à l'issue de la formation en vue de capitaliser sur ses acquis pour une insertion rapide»** mentionné dans la note d'orientation, **ne figure pas dans le projet d'accord de coopération.**

Le CESRW attire l'attention sur le fait que **ce type de suivi**, au-delà de l'intérêt propre pour le jeune, **peut également fournir des informations permettant d'améliorer le pilotage et l'évaluation du dispositif.**

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. Chapitre premier : Champ d'application et définitions

Définition de la formation en alternance

Le CESRW constate avec satisfaction que le projet d'accord intègre la définition de la formation en alternance proposée par le CESRW dans son Avis A.898⁵ et que l'exposé des motifs se réfère explicitement aux éléments constitutifs de l'alternance, tels que définis par le Conseil consultatif de la formation en alternance⁶.

Le CESRW demande **que l'ensemble des éléments fondant la définition de l'alternance telle que formulée par le CCFA fasse l'objet d'un arrêté des Gouvernements** précisant ainsi la portée de l'article 1 du projet d'accord. **Cette définition détaillée**, qui permet de cadrer les pratiques de formation en alternance, **s'avèrera particulièrement importante lors de l'opérationnalisation de l'accord de coopération.**

Définition de l'apprenant en alternance

Le Conseil souligne l'importance des différents éléments de la définition de l'apprenant en alternance telle que mentionnée à l'article 1^{er} § 1^{er}, 3^o à savoir :

- un jeune répondant à certaines conditions d'âge;
- qui commence une formation en alternance auprès d'un des opérateurs visés;
- conclut un contrat d'alternance;
- et effectue une formation en entreprise.

La revalorisation de l'alternance s'appuie ainsi sur une définition de l'alternance associant de façon inconditionnelle formation dispensée par un opérateur d'enseignement ou de formation et formation en entreprise.

Le CESRW relève que le projet d'accord ne concerne dès lors pas ou peu les jeunes inscrits chez un opérateur sans bénéficier d'une formation en entreprise et **qu'il conviendra complémentaiement à la réforme envisagée, d'apporter des réponses à cette problématique.**

Le CESRW s'accorde également sur la définition de l'apprenant en alternance telle que formulée à l'article 1 §1, 3^o⁷.

Il souligne qu'à ses yeux l'approche «métier» et l'objectif d'acquisition de compétences ont autant, voire davantage d'importance, que les conditions d'âge.

Définition du tuteur et du référent (article 1^{er} § 1^{er}, 4^o et 5^o)

Outre les notions de tuteur et de référent, l'avant-projet d'accord évoque également la notion d'interlocuteur unique pour le jeune (art. 2 § 4), de mandataires de l'entreprise ou préposé (art. 2 § 3, 2^o).

⁵ Avis A.898 sur les avant-projets de décrets relatifs au pilotage de l'alternance, adopté par le Bureau du CESRW le 19.11.2007.

⁶ Avis n° 1 relatif au suivi des conclusions de la conférence nationale sur l'emploi en matière de formation en alternance, adopté par le CCFA le 21.04.2007.

⁷ a) soit le jeune inscrit dans une formation qui répond à l'obligation scolaire à temps partiel;
b) soit le jeune âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans et qui commence une formation en alternance auprès d'un des opérateurs de formation en alternance (...), conclut un contrat d'alternance (...) et effectue une formation en entreprise.

Le Conseil relève que **dans la pratique, ces différentes notions peuvent s'avérer confuses**. Il faudra dès lors **veiller à bien clarifier les rôles des différents intervenants**, particulièrement vis-à-vis des apprenants, et à ne pas multiplier ces intervenants.

2.2. Chapitre II : Conditions d'accès, obligations de l'apprenant en alternance, de l'entreprise et des opérateurs

Conditions d'accès de l'apprenant

Le CESRW constate que le projet d'accord prévoit des dérogations aux conditions d'accès de l'apprenant à la formation en alternance en introduisant la possibilité d'une admission sur base d'un test ou d'une décision du Conseil de classe.

Le CESRW souligne la nécessité d'être extrêmement attentif à ne pas remettre en place des mécanismes d'orientation vers la formation en alternance par relégation.

Obligations des différentes parties

Le CESRW estime par ailleurs que **les obligations des différentes parties devront être détaillées de façon plus complète et opérationnelle dans le contrat d'alternance et le plan de formation.**

Lors de cette opérationnalisation, il faudra également **veiller à exprimer le cas échéant, certaines des obligations imposées à l'une des parties en termes de droits correspondants pour une autre partie.**

A titre d'exemple, **à l'obligation imposée aux opérateurs de rechercher des formations adaptées au profil de l'apprenant, doit correspondre le droit pour l'apprenant de bénéficier d'un accompagnement et de services très concrets dans sa recherche de formation en entreprise.**

Sur la forme, le CESRW estime que le prescrit de l'article 2 § 2 devrait être placé en fin de citation des obligations des trois parties de la formation en alternance.

Obligations des opérateurs

L'article 2 § 5, 4° impose à l'opérateur de «garantir les compétences de l'apprenant en alternance en termes de savoir, savoir-faire et savoir-être comme condition pré-requise à la conclusion du contrat d'alternance».

Le CESRW considère que **l'objectif d'assurer une meilleure préparation de l'apprenant, notamment en termes de savoir-être, à son entrée en entreprise, est un des éléments importants du projet.**

Dans cette perspective, le CESRW estime que si **les opérateurs de formation ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour garantir les compétences de l'apprenant, notamment en termes de savoir-être, la résultante de ces efforts leur échappe partiellement**, les opérateurs n'ayant pas la maîtrise des comportements des apprenants.

Le CESRW demande que soient précisés le rôle et le champ d'intervention du **service de médiation** visé à l'article 2 § 5, 11°, dans le respect et en cohérence avec les obligations imposées aux opérateurs.

Les organisations patronales constatent que si le projet d'accord prévoit la signature d'un contrat entre l'entreprise et le jeune où est repris l'ensemble des obligations des deux parties, **rien n'est prévu par contre pour garantir que l'opérateur de formation remplira entièrement et correctement ses missions et obligations vis-à-vis des entreprises et des apprenants.**

Les organisations patronales s'interrogent dès lors sur **les modalités de dénonciation du contrat d'alternance si l'opérateur de formation faillit à ses obligations** et demandent l'ajout d'un article définissant ces modalités.

Les organisations syndicales soulignent quant à elles que **les opérateurs publics de formation en alternance sont soumis à l'observance de décrets et réglementations qui circonscrivent leurs missions et balisent les critères requis pour réaliser celles-ci.** Elles rappellent par ailleurs que le présent projet redéfinit les droits et obligations des parties, en ce compris les opérateurs.

Obligations des entreprises

Sans entrer dans des considérations approfondies sur le contrat d'alternance et les modalités de rétribution de l'apprenant dans le cadre du présent avis comme indiqué précédemment, **le CESRW attire l'attention sur les éléments suivants.**

Le volume d'heures de formation en entreprise dépend du métier, de l'âge et du niveau de départ de l'apprenant, du secteur et des compétences à acquérir. Plutôt que de fixer un nombre d'heures minimum de formation en entreprise identique pour tous les apprenants, **le CESRW préconise de se référer à la définition du CCFA qui prévoit :**

- une alternance régulière de temps et lieux de formation et de travail inscrite dans des cycles de minimum 6 mois avec des dérogations possibles en fonction du niveau de départ et de l'objectif à atteindre par l'apprenant;
- deux temps minimum pour chacune des fonctions (sur l'ensemble du processus, 20% minimum sont réservés à la formation, 50% à la production), l'addition de ces deux temps ne pouvant excéder le temps plein (durée hebdomadaire moyenne selon les dispositions légales ou conventionnelles, interprofessionnelles ou sectorielles).

Le CESRW rappelle que la rétribution peut être calculée sur base horaire ou mensuelle, en fonction du secteur et du métier, selon les dispositions légales et conventionnelles.

2.3. Chapitre III : Accès de l'apprenant à la certification

Le CESRW prend acte des intentions et dispositions inscrites dans le projet d'accord de coopération.

Il formule les réflexions suivantes :

- **Le projet d'accord et l'exposé des motifs génèrent une certaine confusion** dans la mesure où les termes certification et certificat de qualification sont utilisés sans être précisément définis.
- **La certification, entendue comme délivrance du Certificat d'Enseignement secondaire supérieur, est et reste une compétence de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale.**
- Les mécanismes mis en œuvre dans le cadre du **partenariat «IFAPME/SFPME/EPS»** en vue de permettre l'accès au CQ6 à des apprenants en fin d'apprentissage, **doivent effectivement être revus en vue de permettre à un plus grand nombre d'apprenants d'y avoir accès.**

- A l'heure actuelle, chacun des opérateurs de formation ou d'enseignement atteste les compétences acquises par les apprenants par les moyens qui lui sont propres. Si le CESRW estime que **chaque opérateur peut maintenir son propre système de certification/attestation**, il considère également qu'à terme, les contenus des qualifications métiers visées étant basés sur des profils et définitions identiques (SFMQ), **les épreuves de qualification mises en œuvre par les différents opérateurs devront mesurer des compétences similaires.**
- L'article 2, 11°, prévoit la possibilité pour les Gouvernements **d'autoriser l'organisation d'une formation ne correspondant pas à un profil établi par le SFMQ. Pour le CESRW, cette possibilité ne peut être envisagée que moyennant un principe de régularisation rapide**, à tout le moins avant la fin de la formation, via la définition de profils par le SFMQ. A défaut, **le CESRW souligne la nécessité d'assurer une information correcte aux jeunes et à leurs parents** quant au fait que ce type de formation ne conduit à aucune reconnaissance formelle.

Concernant **la cellule de consultation** visée à l'article 3 § 1^{er}, a)⁸, **les organisations syndicales considèrent que la composition paritaire proposée n'est pas correcte** compte tenu de l'importance relative des deux acteurs concernés.

Pour les organisations patronales, une telle approche traduit une méfiance entre opérateurs peu favorable à la concrétisation des objectifs du projet d'accord de coopération. **Les organisations patronales rappellent que les deux opérateurs concernés ont un volume d'activité strictement comparable dans le domaine de la formation en alternance.** Les organisations patronales sont donc **favorables à la composition paritaire telle que proposée dans le projet d'accord.**

2.4. Chapitre IV : Pilotage de la formation en alternance

Le CESRW constate que l'essentiel de ses remarques formulées dans les avis A.845 et A.898 ont été prises en compte dans le projet d'accord de coopération.

Il demande que soient précisés le rôle et le champ d'intervention de la Commission de recours visée à l'article 8.

3. EN CONCLUSION

Compte tenu du caractère prioritaire de ce dossier pour les interlocuteurs sociaux et de leur implication concrète dans ce domaine d'une part, de l'importance du travail d'opérationnalisation des différents aspects du projet d'accord de coopération à mener d'autre part, **le CESRW réitère avec insistance son souhait de voir les interlocuteurs sociaux étroitement associés, par la concertation et la consultation, à la mise en œuvre de l'accord de coopération.**

⁸ La reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française de ce que le certificat de qualification concerné sanctionne un ensemble de compétences équivalent au certificat de qualification correspondant délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale. **Le Gouvernement reconnaît l'équivalence des ensembles de compétence sur avis d'une cellule de consultation composée, pour moitié de représentants du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale et pour moitié de représentants de l'IFAPME et du SFPME.**